FICHE RÉFLEXE **RÉGLEMENTAIRE**

Changement de la DÉFINITION DE PRODUCTEUR par PPWR

Fabricants de produits emballés et donneurs d'ordre : nous vous accompagnons pour réussir la transition liée au changement de la définition de producteur par le règlement européen *Packaging and Packaging Waste Regulation*.



IDÉES-CLÉS À RETENIR

- La définition de producteur change avec le règlement européen *Packaging and Packaging Waste Regulation* : les **donneurs d'ordre deviennent responsables de la déclaration et de la contribution liées aux emballages des produits à leur marque.**
 Exemple : les produits MDD (Marque De Distributeur) devront désormais être déclarés par le distributeur et non plus par le fabricant.
- **Ce changement de responsabilité interviendra le 1er janvier 2027 pour la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.**

DÉFINITION DE PRODUCTEUR SELON PPWR

Est considéré « producteur REP » : un fabricant, un importateur ou un distributeur, quelle que soit la technique de vente utilisée (…) article 3.1.15 PPWR.

FOCUS :

« Fabricant » : PPWR définit comme « fabricant » toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé. Toutefois, il peut également s'agir du donneur d'ordre, c'est à dire de la personne qui fait concevoir ou fabriquer sous son propre nom ou sa propre marque l'emballage ou le produit emballé.

« Avec PPWR, les donneurs d'ordre sont, dans certains cas, considérés comme les « Producteurs REP » pour les emballages ou les produits emballés qu'ils font fabriquer. Ils sont alors responsables de toutes les obligations liées à la REP EMPG pour ces emballages / produits emballés.

- Les volumes de ces emballages / produits emballés **devront être intégrés à la déclaration du donneur d'ordre,** et non plus de l'industriel.
- L'éco-contribution pour ces emballages / produits emballés **devra être payée par le donneur d'ordre.**

À NOTER :

Un donneur d'ordre est une entreprise **qui fait fabriquer par une autre entreprise un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque,** et ce qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou le produit emballé.

Un donneur d'ordre est considéré comme « Producteur REP » sauf s'il est une micro-entreprise dont le fournisseur est situé en France.

Un emballage groupé sans marque et contenant des produits MDD reste sous la responsabilité du fabricant, sauf si les spécifications de cet emballage sont définies par le Distributeur.

FABRICANTS DE PRODUITS EMBALLÉS :
DÉCLAREZ LES EMBALLAGES QUE VOUS FABRIQUEZ POUR VOS DONNEURS D'ORDRE DÈS 2026 !



Afin que nous puissions identifier les volumes d'emballages que vous déclarez actuellement et qui passeront sous la responsabilité de vos donneurs d'ordre à partir de 2027, listez vos donneurs d'ordre et associez les volumes d'emballages que vous fabriquez pour eux dès votre déclaration 2026. Cela nous permettra de facturer vos donneurs d'ordre pour ces volumes d'emballages dès 2027, en prévisionnel de leur déclaration 2027 qu'ils effectueront au terme de l'année 2027. Ces informations sont indispensables pour que CITEO soit en mesure d'ajuster votre facture prévisionnelle (qui par principe est indexée sur les volumes de l'année précédente).

TROIS ÉTAPES ESSENTIELLES POUR VOTRE DÉCLARATION 2026

Étape 1 - À partir du 16 septembre

Listez vos donneurs d'ordre sur votre Espace Client.

Le 16 septembre, votre parcours déclaration 2026 sera ouvert sur votre Espace Client. Vous pourrez alors tout simplement établir la liste de vos donneurs d'ordre en ligne, à partir de leur nom ou raison sociale. Vous devrez certifier que vous avez obtenu leur autorisation pour nous communiquer leur nom puis les volumes que vous aurez fabriqués pour eux en 2026.

Voir un exemple d'email pour obtenir cette autorisation de vos donneurs d'ordre.

Étape 2 - À partir de fin octobre

Préparez votre déclaration 2026 en indiquant les volumes d'emballages que vous aurez fabriqués pour vos donneurs d'ordre en 2026.

Téléchargez le fichier de déclaration 2026 sur votre Espace Client, dans lequel vos donneurs d'ordre précédemment listés seront indiqués. Vous pouvez alors commencer à compléter votre déclaration en spécifiant les volumes que vous aurez fabriqués pour vos donneurs d'ordre directement dans le fichier.

Étape 3 - Entre le 5 janvier et le 28 février 2027

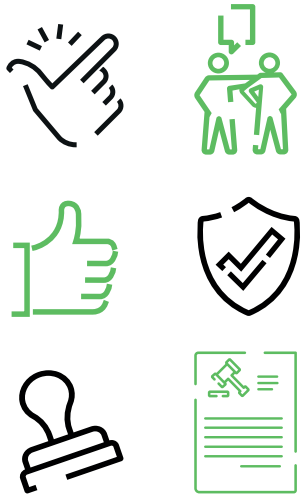
Finalisez votre déclaration 2026.

Déposez votre fichier de déclaration en ligne sur votre Espace Client et validez votre déclaration.

QUEL IMPACT SUR VOTRE FACTURATION EN 2027 ?

Vos factures prévisionnelles seront minorées des volumes fabriqués pour le compte de vos donneurs d'ordre / distributeurs, s'ils ont bien été renseignés dans votre déclaration 2026. Ces volumes seront alors intégrés dans les factures prévisionnelles de vos donneurs d'ordre / distributeurs dès début 2027.

DONNEURS D'ORDRE :
ANTICIPEZ VOTRE ÉCOCONTRIBUTION 2027 !



Vous pouvez anticiper vos factures prévisionnelles 2027, pour les volumes d'emballages pour lesquels vous serez « Producteur REP » à partir du 1er janvier 2027.

Pour cela, il est essentiel que vous donniez l'autorisation à vos fabricants de produits emballés de nous communiquer, lors de leur déclaration 2026, les volumes d'emballages qu'ils auront fabriqués pour vous en 2026. Ces volumes serviront de référence pour établir les appels de provisions que vous recevrez en 2027, en attendant votre déclaration au terme de l'année 2027 et ainsi la régularisation associée.



QUEL IMPACT SUR VOTRE FACTURATION EN 2027 ?

Dès 2027, vous serez facturés de manière prévisionnelle pour les volumes d'emballages que vous faites fabriquer par des tiers pour l'année 2027. Ces factures seront calculées sur la base des volumes d'emballages que vous aurez fait fabriquer en 2026, grâce à la déclaration 2026 de vos fabricants ; une régularisation aura lieu début 2028 une fois que vous aurez réalisé votre déclaration 2027.

RAPPEL DE NOS ÉCHÉANCES DE FACTURATION *

1er acompte	2e acompte	3e acompte	4e acompte
31 MARS	30 JUIN	30 SEPTEMBRE	15 DÉCEMBRE

Chaque acompte correspond à **1/4** du montant de la contribution provisionnelle calculée

* Ce calendrier est à titre informatif et reste susceptible d'évoluer.

CAS PRATIQUE

Un donneur d'ordre a une contribution 2026 de 100 k€ et a trois fournisseurs de MDD qui ont déclaré respectivement 30 k€, 20 k€ et 10 k€ de contribution MDD pour l'ensemble de l'année 2026. Ces derniers ont par ailleurs un montant de contribution pour leurs propres produits de 70 k€ chacun.

La contribution 2027 provisionnelle calculée sera (**avant recalcul au barème 2027**) :

POUR LE DONNEUR D'ORDRE :
100 + 30 + 20 + 10 = **160 k€**

POUR LES FOURNISSEURS :
70 k€ chacun

ENVIE D'ALLER PLUS LOIN ?
Rendez-vous sur votre Espace Client pour retrouver toutes nos ressources : **clients.citeo.com**
ou contactez nos conseillers : **clients.emballages@citeo.com** I **0 808 80 00 50** (service gratuit + prix d'appel)

CITEO EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS